

Article 1 - GENERALITES

Sauf convention écrite contraire et sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) s'appliquent à toute commande émise par la société du groupe Vandemoortele mentionnée dans la commande, cette société étant Vandemoortele nv ou une de ses sociétés affiliées (ci-après désignée « l'Acheteur »), et à toute commande passée par une société liée à l'Acheteur conformément à un contrat cadre conclu avec l'Acheteur, ainsi qu'à tout contrat d'achat conclu entre l'Acheteur et le Vendeur. Les conditions générales du Vendeur sont formellement exclues.

Les spécifications de l'Acheteur forment une partie intégrante du contrat. Le Vendeur doit respecter le Code de Conduite des Fournisseurs du Groupe Vandemoortele pour la livraison de produits, services et ouvrages, disponible sur <http://www.vandemoortele.com>

Toute fourniture du Vendeur à l'Acheteur est soumise aux certifications IFS, BRC ou ISO. En cas d'absence de certification valide délivrée par un organisme de certification accrédité ou en cas de réclamation relative à la qualité, à la sécurité et/ou de défaut des produits, l'Acheteur est autorisé, ce qu'il accepte expressément le Vendeur à faire effectuer un audit par un organisme de contrôle externe accrédité, aux frais du Vendeur. L'Acheteur se réserve, à tout moment, le droit d'effectuer un audit avec un préavis raisonnable et l'Acheteur accepte de coopérer et de donner accès à l'Acheteur et aux clients de ce dernier à toutes les informations nécessaires à la réalisation de cet audit.

Le Vendeur déclare avoir pris connaissance des CGA et reconnaît que ces CGA forment une partie intégrante du contrat. Sauf convention écrite contraire, la confirmation d'une commande par le Vendeur implique l'acceptation de ces CGA.

Article 2 – Offres de prix

Le Vendeur est lié par les prix mentionnés dans son barème de prix et/ou offre et/ou contrat cadre et ces prix ne pourront être modifiés que moyennant un accord formel et écrit de l'Acheteur.

Article 3 – Livraison des marchandises

3.1. Sauf convention contraire formelle, chaque livraison se fera aux risques du Vendeur au siège social de l'Acheteur ou, le cas échéant, à l'adresse de livraison indiquée par l'Acheteur et ceci toujours pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture normales des magasins.

3.2. Tous les frais découlant de la livraison des marchandises jusqu'au lieu de livraison (en ce compris les formalités et les droits de douane) seront à la charge du Vendeur.

3.3. Le délai de livraison constitue une condition essentielle du contrat.

3.4. Toutes les livraisons devront être conformes à la commande telle que passée par l'Acheteur. Le Vendeur déclare avoir pris connaissance du fait que les marchandises livrées sont destinées à être utilisées pour la production de denrées alimentaires et/ou à entrer en contact, directement ou indirectement, avec des denrées alimentaires. Par conséquent, toutes les livraisons devront être effectuées conformément à toutes les dispositions légales européennes et nationales relatives aux denrées alimentaires et d'hygiène alimentaire applicables sur le lieu de livraison, ainsi que toutes les spécifications éventuellement convenues. Les marchandises doivent en outre être conformes pour l'utilisation pour laquelle elles sont destinées. En particulier, le Vendeur garantira que les marchandises vendues sont conformes aux et conditionnées selon toutes les dispositions légales en vigueur en matière de denrées alimentaires, d'hygiène alimentaire, de sécurité, de traçabilité, de responsabilité des produits, etc.

Tout matériel d'emballage directement en contact avec les marchandises doit être "food grade" conformément aux dispositions légales européennes et nationales applicables aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Il devra être de qualité hygiénique et exempt de tout corps étranger, comme du métal, du verre, du bois et d'autres contaminants.

Au moment de la livraison, le Vendeur garantira une durabilité restante d'au moins 2/3 de la période de durabilité totale des marchandises livrées, sauf convention contraire.

Le Vendeur sera seul responsable et il tiendra l'Acheteur indemne contre toutes réclamations éventuelles de tiers en raison d'une non-conformité avec les spécifications ou les dispositions légales applicables.

3.5. Toutes les livraisons seront accompagnées des documents de livraison qui comporteront au moins les mentions indiquées par l'Acheteur.

3.6. Lors de la livraison, le Vendeur garantira le respect de toutes les mesures de précaution nécessaires devront être prises pour en assurer une protection maximale conformément aux spécifications techniques de l'Acheteur.

Article 4 – Suremballage

Les marchandises devront toujours être correctement emballées et les mesures de précaution nécessaires devront être prises pour en assurer une protection maximale conformément aux spécifications techniques de l'Acheteur.

Le Vendeur garantit que le suremballage des marchandises est conforme à toutes les dispositions légales en matière de denrées alimentaires, et qu'il peut être utilisé et manipulé des marchandises par le personnel de l'Acheteur en toute sécurité.

Toutes les palettes devront être en bon état physique et bactériologique et exempt de toute contamination.

Tout dommage subi jusqu'à la réception des marchandises sur le lieu de livraison imputable à un (sur)emballage non-adapté, sera mis à charge du Vendeur.

Article 5 – Acceptation de la livraison

La réception des marchandises par l'Acheteur sur le lieu de livraison implique uniquement une réception physique, mais aucunement l'acceptation des marchandises.

Les livraisons seront considérées comme acceptées uniquement après inspection et approbation par le personnel compétent de l'Acheteur.

Un paiement éventuellement intervenu ne pourra être considéré comme une acceptation.

Article 6 – Vices

6.1. L'Acheteur se réserve le droit de formuler des réclamations pour vices visibles jusqu'à deux (2) semaines après la date de la livraison, ce que le Vendeur accepte.

6.2. Les réclamations pour vices cachés pourront être introduites par l'Acheteur jusqu'à trois semaines après la découverte desdits vices cachés.

6.3. Dans tous les cas, le Vendeur sera responsable conformément au droit commun des vices apparents et cachés, en ce compris des infractions aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle concernant les marchandises vendues.

6.4. Le Vendeur tiendra l'Acheteur indemne contre toutes les réclamations de tiers relatives aux marchandises vendues.

6.5. En cas de réclamation, l'Acheteur aura la faculté de suspendre le paiement des factures non encore payées relatives aux marchandises défectueuses.

Article 7 – Non-exécution du Vendeur

En cas de manquement du Vendeur dans l'exécution de ses obligations contractuelles et après réception d'une lettre recommandée mettant en demeure le Vendeur de remédier à ces manquements, restée sans effet 8 jours ouvrables après l'envoi de la mise en demeure notification par lettre recommandée, l'Acheteur sera autorisé, à demander, sans être tenu au paiement de dommages et intérêts, sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit nécessaire et sans que cela n'affecte les autres moyens de droit de l'Acheteur :

(i) l'exécution forcée du contrat par le Vendeur; et/ou (ii) des dommages et intérêts au Vendeur, et/ou (iii) la résiliation

immédiate, partielle ou totale, du contrat; et/ou (iv) la suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat; et/ou (v) aux frais et aux risques du Vendeur, d'assurer lui-même ou via un tiers l'exécution des obligations concernées afin d'éviter et/ou de limiter d'éventuels dommages et ce, moyennant notification préalable au Vendeur des frais correspondants.

Article 8 – Confidentialité

Toute information échangée entre l'Acheteur et le Vendeur doit être traitée de manière confidentielle.

Article 9 – Paiement

9.1. Les factures envoyées par le Vendeur doivent respecter les Standards de facturation pour les fournisseurs du groupe Vandemoortele, disponibles sur <http://www.vandemoortele.com>. Les factures doivent être envoyées par le Vendeur en un (1) exemplaire à l'attention du service comptabilité du Vendeur, sauf autrement convenu par écrit. Les factures doivent mentionner toutes les informations demandées par l'Acheteur et toutes les informations requises par la loi.

Tout défaut de mention des informations requises au paragraphe 1 de l'article 9.1 (incluant notamment sans que cette liste soit limitative, numéro d'article SAP, numéro de commande, code du lot, etc.), autorise, sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, l'Acheteur à suspendre le paiement de la facture et à la renvoyer au Vendeur pour rectification.

9.2. Sauf convention contraire formelle, le paiement des factures interviendra dans un délai de 60 jours calendaires à partir de la date de réception des factures.

Tout paiement tardif n'engendra des intérêts conventionnels et/ou une indemnisation conventionnelle qu'après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception par le Vendeur, le Vendeur pourra prétendre à des intérêts légaux à partir de la date de réception de la mise en demeure par l'Acheteur jusqu'à la date du paiement, sauf autrement prévu par des dispositions légales impératives.

Article 10 – Assurances

Les marchandises seront assurées par le Vendeur contre la perte, le vol, le bris, la détérioration et tous les autres risques, cela pendant tout le trajet à partir du lieu d'expédition (usine Vendeur) au lieu convenu de livraison.

Article 11 – Force majeure

La responsabilité de l'Acheteur ne pourra être invoquée si le non-respect de ses engagements est dû à des circonstances de force majeure, comme par exemple une guerre, des émeutes, une grève générale ou partielle, un lock-out général ou partiel, des maladies contagieuses, des accidents d'exploitation, un incendie, le bris de machine, la faillite de ses fournisseurs, une pénurie de matières premières, etc. Le Vendeur ne pourra en aucun cas demander la résiliation du contrat ou un quelconque dédommagement pour des raisons de force majeure.

Article 12 – Droit applicable et tribunaux compétents

12.1 Tous les litiges entre le Vendeur et l'Acheteur qui ne peuvent pas être résolus à l'amiable, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social de l'Acheteur.

12.2 Ces CGA seront exclusivement régies par le droit applicable du siège social de l'Acheteur, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises 1980 (CISG).

Article 13 – Dispositions diverses

La nullité, l'invalidité ou la non-exigibilité éventuelle d'une ou plusieurs disposition(s) des présentes CGA n'affecte en rien l'applicabilité, la validité et l'exigibilité de toutes les autres clauses.

Article 14 – Cession et sous-traitance

Le Vendeur ne pourra céder ni sous-traiter, totalement ou partiellement, le contrat ou son exécution, sauf accord préalable et écrite de l'Acheteur.